

13 décembre 2020

Ici commence le chapitre soixante neuf de ce livre¹, qui parle des cas d'aventure² qui surviennent par malheur (mescheance),

¹ Ce chapitre, bien résumé par G. HUBRECHT, a été peu commenté, si ce n'est quelques numéros fort connus, à l'exception d' Y. BONGERT : *Histoire du droit pénal*, Les Cours de droit, 1966-1967, p. 323-338, et « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *Etudes d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, dans les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 45, 1988, p. 59-107. Il a pourtant un grand intérêt, car il éclaire la façon de raisonner de Beaumanoir et montre les faiblesses de sa culture juridique.

² L'expression « *cas d'aventure* » n'a pas d'équivalent en français moderne. « *Mescheance* » correspond bien entendu à « malchance ». Bien que LA THAUMASSIERE donne la même traduction pour les mots *mescheance* et *aventure*, ainsi que GODEFROY (« malheur, infortune, fâcheux accident », *Supplément*), les deux mots ne sont pas synonymes..

1^o *Sens habituel de « cas d'aventure »*. A. SALMON indique « cas fortuit », ce qui à l'exception de certains accidents (n° 1958 et 1959) ne convient pas. Pour PIERRE DE FONTAINES, une *mésaventure* est un évènement mauvais ; un *cas d'aventure* est un fait imprévu, produit du hasard. Il n'utilise le mot que pour des questions de procédure. Les glossaires de *Justice et Plet* et des *Etablissements* ne l'indiquent pas. Le sens retenu par les dictionnaires modernes est « ce qui arrive par hasard », par l'effet du sort (LITRE), « ce qui arrive inopinément à quelqu'un, ce qui arrive par hasard, par accident ; risque, péril, fortune ». Le *Dictionnaire du Moyen Français* (ATILF) donne de même « hasard », « cas fortuit », « événement inattendu, imprévu » (mais ne donne pas l'expression « *cas d'aventure* ». C'est encore la signification que relève Y. BONGERT : « en ancien français les mots d' « aventure », de « mésaventure », de « fortune », de « *meschief* » ét(aient) synonymes d'accident, de cas fortuit » (« Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *op. cit.*, p. 102).

2^o *Utilisation par Beaumanoir*. On trouve certes les sens habituels : éventualité (ex. n° 69. 553 ...), cas malheureux (*mésaventure*, n° 246), hasard (n° 714...), situation imprévisible (n° 1128). Mais, dans les *Coutumes*, le mot est polysémique et l'expression « *cas d'aventure* » (titre même du chapitre) n'est pas un mot technique qui rendrait compte de toutes les hypothèses que l'auteur va examiner. « *Aventure* » a plusieurs sens et l'expression « *cas d'aventure* », qui ne coïncide pas avec les catégories des juristes (modernes et avant eux romains), déconcerte le lecteur actuel.

Car le bailli privilégie ce qu'il voit de *commun* dans les divers « cas » qu'il examine. Très différents les uns des autres, certains auraient pu être traités ailleurs, mais Beaumanoir considère qu'ils naissent dans diverses circonstances ou lors d'événements particuliers qui vont affecter une personne (une victime en l'espèce), soit par l'effet du pur hasard (la « malchance », qui exclut l'intention

humaine mauvaise d'un tiers), soit -et surtout- à cause d'une faute commise par une autre personne, comportement qui ne met en jeu que sa responsabilité « civile » non justiciable d'une sanction pénale. Le mot « *aventure* » englobe ces deux sphères. P.F.R. AKEHURST a bien vu la difficulté et intitule « *misadventure* » le chapitre : en anglais, le mot a les deux sens précités. Le bailli est le seul auteur à raisonner ainsi : Jacques d'Ableiges ne connaît que le premier sens (*passim*), et Boutillier ne parle que du second (chap. XXIX, éd. 1621, p. 182).

3°/ *Les « cas » examinés.* L'auteur passe en revue un certain nombre d'éventualités plus ou moins malheureuses. Le plan est aisé à retrouver, même si Beaumanoir revient quelquefois sur ce qu'il a déjà dit (ou même digresse -comme il le fait souvent : V. *Etat des questions*).

a) Les premières situations -traitées longuement- relèvent d'*agissements* aux conséquences graves (blessure, mort) mais *non intentionnels* et (en principe) *non prévisibles*. Lors d'une *guerre privée*, si une personne a été blessée ou tuée par une autre, celle-ci n'est pas punissable lorsque la victime est un parent, blessé ou tué par mégarde par quelqu'un de son propre lignage. De même, lorsqu'un tiers s'entraîne au *tir aux cibles* dans un lieu dédié à cette activité ; pour la *chasse* la solution est plus nuancée. Suit un passage sur le décès accidentel d'un *enfant*, puis sur les dégâts humains au cours d'une *rix*e. Un accident peut encore survenir au cours de *jeux* très « physiques », et même brutaux.

Cependant, l'imprudence et l'absence de précaution sont prises en compte et peuvent constituer une faute (*charrette* ou *cheval* mal conduits, *abattage des arbres* à proximité d'un chemin public ouvert aux passants).

Beaumanoir aborde ensuite la question d'une *pluralité de victimes* lorsque l'acteur principal en est lui-même une, puis évoque les « comparses » pour les *délits en réunion* avant de parler, par association d'idées, des *mauvaises fréquentations*.

Le passage sur les *animaux*, justement célèbre, termine cette première rubrique. Elle conduit le bailli à une réflexion sur la faute personnelle éventuelle des maîtres.

b) Le *suicide*. Cet événement, s'il est avéré, implique seulement la victime elle-même (à la différence des premiers cas). Envisageant la question du devenir des biens du malheureux (confiscation ou délivrance aux héritiers), Beaumanoir digresse beaucoup, en donnant des conseils avisés pour distinguer suicide et accident : un décès peut être suspect, ce qui conduit l'auteur à donner malheureusement un exemple fort détaillé d'assassinat qui n'a aucun rapport avec une interrogation sur une possible mort naturelle.

c) Le bailli aborde ensuite les *cas fortuits*, sans utiliser le mot. La charrette qui se renverse sans une faute du conducteur est l'un des exemples. Ce qu'il dit sur un « chef de chantier » est une seconde illustration.

d) Beaumanoir traite pour finir des *épaves*, tout simplement parce que le mot *aventure* peut désigner ... une chance.

4°/ *La démarche intellectuelle de l'auteur.* Comment expliquer la présence d'un exposé tardif (comme si l'auteur avait *in extremis* voulu combler une lacune) et au contenu apparemment hétérogène, alors qu'ordinairement la clarté d'esprit de l'auteur le conduit à bien distinguer les choses ? Et pour quelle raison, alors que Beaumanoir pouvait traiter les questions ailleurs et bien avant, a-t-il pris un tout autre parti ? On pourrait s'en étonner si on oubliait que la logique du bailli n'est pas ici celle d'un romaniste ou d'un juriste actuel (V. *Etat des questions*).

En effet, l'auteur regroupe des situations qui résultent de quelque chose d'imprévu (la « malchance », ou la faute non intentionnelle d'un individu), mais -et c'est ce qui trouble le juriste moderne- *en se plaçant toujours du point de vue de la victime* : dans les divers « cas d'aventure » elle est au centre du propos et peut être -considéré par rapport à elle- sous l'effet d'un « cas fortuit ». En revanche, si l'on regarde comme aujourd'hui la personne qui, sans le vouloir, blesse une autre, on insiste sur sa responsabilité sans faute de l'auteur du dommage. C'est ce changement de perspective qui explique le défaut d'harmonie de l'exposé.

Au diapason de son époque, Beaumanoir n'énonce pas un principe, sous-jacent aux cas dignes de miséricorde : mais il décrit des délits non intentionnels qui ne sont pas punissables, faute de cet élément moral, à la différence des « méfaits » (V. le chap. 30). Cependant, bien que traitant de délits civils, il ne parvient pas à les isoler nettement de la matière pénale et à les synthétiser : cette déficience explique que la responsabilité du fait d'autrui (épouse, enfants, préposés) apparaisse de façon dispersée, dans d'autres chapitres.

Ce qui apparaît comme un classement désordonné est le produit de cette méthode. Les divers cas, parce qu'ils ne tiennent pas à l'intention de la personne qui est à l'origine des dommages, ou bien qu'ils sont caractérisés par l'imprévu, le hasard, hors volonté humaine, inclinent Beaumanoir à les joindre en refusant de sanctionner la première catégorie comme il se devrait : le juge sera miséricordieux et, par « pitié », il écartera la rigueur du droit (V. *Etat des questions*). On peut se demander si cette bienveillance est bien conforme à la coutume locale du temps de l'auteur.

5°/ *La limite de la pensée du bailli*. On constate d'abord qu'il ne cite que trois affaires, mais dont aucune ne concerne la responsabilité civile : la première porte sur les preuves, et non sur une qualification civile ou pénale (V. n° 1950), la seconde sur l'instigatrice d'un assassinat (V. n° 1956), la troisième n'est qu'un conseil d'éviter les mauvaises fréquentations (V. n° 1962). Cette absence surprend au vu de la fréquence des « cas d'aventures » présentés dans ce chapitre, alors que la matière (dite encore aujourd'hui « prétorienne ») a été construite par les juges (V. J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénalet de la justice criminelle*, Paris, 2000, n° 124, p. 221). Devant apprécier le comportement d'une personne dans telle ou telle hypothèse, on en arrive à des solutions judiciaires qui devraient permettre d'asseoir une coutume à peu près stable, d'autant que le bailli lui-même « paraît avoir compris l'importance de la jurisprudence » (V. A. SERGENE, « Le précédent judiciaire au Moyen Age », dans la *R.H.D.*, 1961, p. 225 et 359-362, et *Etat des questions*). Les précautions verbales que prend Beaumanoir, disant à plusieurs reprises en toutes lettres qu'il ne donne qu'un avis, étonnent, de même que sa prudence (V. les numéros 1940, 1942, 1947). Certes, il condamne ouvertement une coutume qui lui paraît déraisonnable (V. n° 1944) mais précisément, il ne le fait qu'une fois.

De plus, il semble que le bailli n'ait pas été très à l'aise avec une matière (l'ancien article 1382, 1240 nouveau du code civil) dont on connaît désormais bien l'histoire. V. les manuels consacrés aux obligations d'AUGUSTE DUMAS (polycopié Aix, 1948, rééd. 1972), de PAUL OURLIAC et de JEHAN DE MALAFOSSE (Paris, 1957), JEAN-LOUIS GAZZANIGA (Paris, 1992), JEAN-PHILIPPE LEVY et ANDRE CASTALDO (2ème éd., Paris, 2010), EMMANUELLE CHEVREAU, YVES MAUSEN et CLAIRE BOUGLE (Paris, 2011). Pour des approfondissements : V. DAVID DEROUSSIN (Paris, 2007), qui a le grand mérite d'accorder à Beaumanoir la place qu'il mérite et, évidemment, la thèse exhaustive d'OLIVIER DESCAMPS, *Les origines*

de la responsabilité pour faute personnelle dans le code de 1804, Paris, 2005, p. 171s.

L'exposé de Beaumanoir demeure celui d'un praticien de son époque, caractérisé par la méthode casuistique longtemps traditionnelle et venue de loin. A son actif, on remarque un progrès : il ne confond pas la peine et la réparation du dommage (V. J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, p. 239, n° 210 et sur la question en général, Y. BONGERT, « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *op. cit.*). En revanche, il n'emploie pas le mot « responsabilité », apparu à la fin du XIII^e siècle et que Ducange rencontre au siècle suivant (V^o *Responsalis*) de son époque qui n'utilise le mot « coupable » qu'à propos de méfaits : s'il approche la distinction des deux ordres de responsabilité, il n'en fait pas une véritable *summa divisio* et en traite dans deux chapitres distincts, fort éloignés l'un de l'autre. Bref, il n'approfondit pas la distinction des délits pénaux et des délits civils (V. J.-PH. LEVY ET A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2e éd., Paris, 2010, p. 945, n° 637). Autre manque, qui n'est cependant pas propre au bailli : le dommage moral n'est pas réparé. Il ne donne au sujet de la responsabilité du fait des choses qu'un seul exemple, celui des accidents causés par des charrettes ; ce domaine il est vrai est assez rarement abordé par d'autres sources, ou elle est copiée du droit romain (comme *Jostice et Plet* t. 24 § 11, p. 278-279), droit auquel ici le bailli n'emprunte rien, pas même un vocabulaire technique.

On ne saurait évidemment reprocher à Beaumanoir de ne pas affirmer un principe général de responsabilité délictuelle : le droit romain lui-même, malgré ses avancées, n'y était pas parvenu, et les romanistes médiévaux pas d'avantage (bien qu'ils aient étendu le champ d'application de la loi *Aquilia*). L'origine de l'innovation tient au travail considérable des canonistes, qui assimilent la faute au péché (car ne pas réparer le tort que l'on a fait en est un-. Cette pensée ne pouvait manquer d'influencer de façon diffuse les mentalités de l'époque (V. OLIVIER DESCAMPS, *Les origines ...*, *op. cit.*, p. 82-93, et son article « Ancrages historiques », dans *Droit et morale*, dir. D. BUREAU, F. DRUMMOND et D. FENOUILLET, Paris, 2011, p. 127). Mais, comme la primauté du consensualisme dans les contrats (V. le chap. 34), elle a mis - du temps à pénétrer le droit laïque.

En effet, la première littérature coutumière n'est pas plus novatrice que les *Coutumes* : un seul ouvrage (les *Etablissements de saint Louis*, I, 74, éd. Viollet, t. 2, p. 122-123) paraît faire écho à la théorie canonique : « *S'aucuns se plaint que uns autres li ait fait domache ...* ». En revanche, au tout début du siècle suivant, la *Très ancienne coutume de Bretagne* énonce que « *nul ne peut faire dommage à autre qu'il ne soit tenu de réparer* » (n° 53). Le *Livre des droiz et des commandemens d'office de justice* (probablement d'avant 1372 selon P. Viollet) paraît de même affirmer un principe général (« *si damage ou tort est fait par ta coulpe ... il y en convient ... faire satisfaction* », n° 228) . De même Boutillier, un peu plus tard, dit qu'une obligation peut naître pour « *tous dommages faits par malefice* ». D. DEROUSSIN (*op. cit.*, p. 712) reste prudent sur ce texte mais, en le rapprochant des autres citations, il semble bien que la pratique ait accueilli le principe : le Parlement ne s'embarrasse pas de théorie mais le manie sans difficulté : V. B. AUZARY-SCHMALTZ, *op. cit.*. Cet auteur et O. DESCAMPS, dans le sillage de G. CHEVRIER, insistent aussi sur l'émergence de la responsabilité civile dans les coutumes médionales et les chartes de franchises. Pratique coutumière et doctrine canonique se sont à nouveau rejoints et le parallèle avec l'histoire du consensualisme est frappant.

*cas dans lesquels (es queus cas) pitié et miséricorde
doivent passer avant (a)³ la rigueur (radeur) de la justice.*

1939.- Plusieurs cas adviennent souvent, pour lesquels (*es queus*) il est grand besoin (*mestiers*) que les seigneurs aient de la pitié et de la miséricorde (*soient piteus et misericort*)⁴, et qu'ils n'oeuvrent pas toujours selon la rigueur du (*de*) droit⁵. Néanmoins (*nepourquant*), le droit tolère (*suefre*) bien la miséricorde pour (*de*) certains des cas dont nous voulons traiter, et ces cas sont appelés *cas de mesaventure*⁶. Et nous parlerons (*toucherons*) de certains de ces cas et non pas de tous, car personne ne peut savoir tous les cas qui, par *mesaventure* peuvent venir. Mais, par ceux que nous dirons, l'on pourra prendre exemple pour (*a*) ceux qui peuvent advenir, (et) dont nous ne ferons pas mention.

1940.- Personne ne doit douter⁷ -si je vais avec mon père, ou mon fils, ou mon frère, ou l'un de mes cousins⁸ pour l'aider dans sa guerre⁹, et (que) nos ennemis¹⁰ nous assaillent (*nous queurent sus*), et (qu') en me défendant je crois¹¹ tuer l'un de mes ennemis et (que) je tue un de mes parents (*amis*)¹²- que cela soit un accident (*mesaventure*)¹³, car personne n'en est plus courroucé que (*de*) moi¹⁴. Et pour cela on ne doit rien me demander dans ce cas, sauf de tant que je m'accorde¹⁵, pour faire renoncer aux (*oster*)¹⁶ fraudes et aux tromperies (*les fraudes et les baras*)¹⁷ qui peuvent être par la mauvaise convoitise de ce monde (*de cest siecle*), de peur que (*que*)¹⁸, si je suis héritier du mort¹⁹, ses biens ne

³ « Tempérer » (F.R.P. AKEHURST).

⁴ A. SALMON donne « pitoyable » pour *piteus*, ce qui ne peut convenir ici.

⁵ Car normalement « *grans mesfès est d'autrui metre a mort : donques doit estre la justice aspre et crueus, comme de trainer et de pendre celui qui le fet* » (V. n° 887).

⁶ L'auteur va également parler de quelques évènements, certes malheureux, mais qui ne demandent pas de la pitié ou de la miséricorde.

⁷ Avis de Beaumanoir, comme il va l'indiquer.

⁸ Une personne du lignage.

⁹ Privée. V. le chap. 59.

¹⁰ Il faut rétablir le pluriel.

¹¹ Par erreur.

¹² Amis charnels. V. *Glossaire*.

¹³ Second sens donné par A. SALMON, et qui convient mieux ici.

¹⁴ Ce raisonnement est familier au bailli. V. par ex. le n° 1947. L'erreur est donc ici excusable.

¹⁵ Paiement volontaire au titre d'une transaction.

¹⁶ LACURNE.

¹⁷ Beaumanoir envoie le mot savant, puis le mot vernaculaire équivalent.

¹⁸ Sens donné par A. SALMON.

¹⁹ Que j'ai donc tué sans intention de le faire.

puissent me venir, mais (*ains*) que je les perde²⁰. Cependant, nous n'en avons jamais vu faire un jugement²¹, mais il m'est d'avis que c'est raisonnable (*c'est resons*) parce que chacun prend soin plus attentivement (*curieusement*) de celui dont il est l'héritier²².

1941.- Il advient quelquefois qu'un homme tire (à l'arc) (*tret*)²³ avec d'autres aux cibles²⁴ (*estaches*) et, pendant qu'il²⁵ (*en*²⁶ *ce qu'il*) a laissé aller son coup, quelqu'un passe en (*le*) travers en sorte qu'il est blessé (*ferus*)²⁷ par (*de*) la flèche (*saiete*)²⁸ au point (*si*) qu'il en meurt (*devient mors*) ou est blessé gravement (*mehaigniés*)²⁹. En ce cas, s'il meurt, l'on ne doit rien demander (à) celui qui a tiré la flèche, ni (*le*) mettre en guerre (*privée*)³⁰. Mais, s'il n'est pas beaucoup (*fors*) blessé (*navrés*), dans le cas (*ou*)³¹ (qu') il coûte pour guérir (*garir*) de sa blessure (*afoleure*), celui qui a tiré (*traist*) le coup est tenu de payer les frais (*cous*)³². Et, pour les

²⁰ Celui qui a tué un parent peut craindre qu'un autre lignager -on ne voit personne d'autre- tente de le priver de la succession en prenant prétexte du fait. V. la leçon de F.R.P. AKEHURST.

²¹ Dont l'objet serait la prétention successorale d'un autre lignager qui, par hypothèse, reprocherait au meurtrier son acte.

²² Cet argument n'emporte pas vraiment la conviction car l'acte pourrait au contraire résulter de la volonté d'hériter des biens de la victime. On note que Beaumanoir ne parle pas d'imprudence ou d'erreur.

²³ GODEFROY. Le sens donné par A. SALMON se rapporte à une autre situation.

²⁴ C'est-à-dire dans le lieu -dédié au tir- où elles sont installées à demeure.

²⁵ GODEFROY.

²⁶ GODEFROY.

²⁷ GODEFROY.

²⁸ A. SALMON.

²⁹ V. *Glossaire*.

³⁰ Pour se venger. V. chap. 59.

³¹ GODEFROY.

³² L'auteur du dommage n'est donc tenu que de l'indemnisation des soins, et pas des chefs de réparation que le bailli paraît envisager plus bas (n° 1945. V. déjà. le n° 841 sur le « *cous des mires* », les « *despens du blecié* » et l'obligation de « *restorer ses journées selonc le mestier dont il estoit* ». V. O. DESCAMPS, *op. cit.*, p. 219. Y. BONGERT, « obligé à réparation s'agissant de blessures, l'auteur du dommage ne l'est pas, curieusement, en cas d'homicide » : « certes, un mort n'a plus besoin de rien. Il peut toutefois laisser derrière lui une famille, que sa disparition risque de plonger dans la misère ... Véritable lacune du point de vue de nos idées modernes, cette règle paraît d'autant moins explicable à l'époque où la solidarité familiale était plus grande » (*op. cit.*, p. 106).

Ce que dit Beaumanoir paraît différer de la conclusion d'Y. BONGERT : « la règle, en matière de cas fortuit, paraît avoir été, à partir du XIVe siècle, l'exemption de peine pour l'auteur du dommage, mais l'obligation pour lui, de le réparer. Antérieurement au XIVe siècle, celui-ci semble au contraire avoir échappé à la réparation qu'à la rétribution », *op. cit.*, p. 105-106). Mais, la distinction des époques étant évidemment approximative, le sens de l'évolution est néanmoins certain.

accidents (*mescheances*) qui peuvent advenir, il est bon que l'on se garde de tirer dans des (*es*) lieux qui sont fréquentés (*hanté*) par des gens. Et ainsi comme nous avons dit pour (*de*) ceux qui tirent aux cibles, nous (l') entendons pour ceux qui tirent sur des (*as*) oiseaux ou des bêtes non domestiquées (sauvages)³³ dans des lieux là où ils n'envisagent pas comme possible (*il n'espere*)³⁴ qu'il y ait des gens³⁵. Car qui tirerait sur un oiseau sur un arbre avec (*d'*) une flèche, et qu'il y ait des gens autour de l'arbre à la vue et au su du tireur (*traieur*), et que la flèche retombe (*rechoit*)³⁶ sur quelqu'un et le tue ou le blesse gravement (*mehaignast*) ou le blesse moins gravement (*navrast*), le tireur (*traieres*) n'en serait pas quitte du méfait, mais serait justicié selon le fait pour sa bêtise (*sotie*)³⁷.

1942.- Celui qui coupe un arbre sur un chemin public (*commun*)³⁸, là où (les) gens passent habituellement (*acoustumeement*)³⁹, et (qui) voit des gens venir au moment où (*ou point*)⁴⁰ son arbre doit tomber (*cheoir*), (il) doit leur crier (*il les doit escrier*) de loin qu'ils fassent attention. Et, s'il ne leur crie (pas) et que l'arbre tombe à tel endroit (*en point*)⁴¹ qu'il en tue ou blesse gravement (*mehaigne*) ou blesse moins gravement (*navre*) une personne qui passe (*aucun trespasant*) par le chemin, il me semble⁴² qu'il doit être coupable du méfait car celui (*qui*) entrave (*empeeche*)⁴³ le chemin public au préjudice (*en damage*) d'autrui est tenu du dommage⁴⁴. Mais je crois⁴⁵ qu'il (en) irait autrement si le mort ou le blessé était présent (*presentement*)⁴⁶ avec la personne qui coupe l'arbre (*le coupeur*), car personne ne doit s'arrêter (*estre arestans*) dans un lieu là où il (y) ait péril sans qu'il fasse attention (*ne se gart*) dès qu'il est majeur (*en aage*). Mais, s'il était mineur (*sous aage*), il serait en la garde de celui qui couperait l'arbre⁴⁷. Et aussi si l'arbre était hors du chemin, si loin qu'il

³³ ATILF.

³⁴ CNRTL. Le mot n'est donné ni par A. SALMON ni par GODEFROY (qui pour *espoir* indique « appréciation- jugement »).

³⁵ Tout dépend de la fréquentation habituelle des lieux.

³⁶ A. SALMON.

³⁷ A. SALMON.

³⁸ A. SALMON. V. chap. 25.

³⁹ A. SALMON.

⁴⁰ GODEFROY.

⁴¹ ? « Lieu donné, lieu précis » (CNRTL).

⁴² Avis personnel.

⁴³ GODEFROY.

⁴⁴ Beaumanoir ne retient pas l'imprudence et trouve la faute ailleurs.

⁴⁵ Avis personnel.

⁴⁶ GODEFROY, « *presencialement* ».

⁴⁷ Ce peut être le père, ou en la circonstance un tiers.

ne pouvait tomber sur le chemin ni sur le sentier commun⁴⁸, la personne qui coupe l'arbre serait hors du péril⁴⁹, car ceux qui font un travail (*aucuns ouvrages*) dans des lieux qui ne sont pas communément fréquentés par des gens (*hanté de gent*) ne sont pas volontiers attentifs (*n'entendent pas*)⁵⁰ en dehors (*fors*) du travail qu'ils font (*a leur besogne fere*). Mais ceux qui travaillent (*euurent*) dans des lieux publics (*communs*) (empruntés) par des passants (*trespassans*) ne doivent pas faire tant attention à leur travail qu'ils ne fassent (pas) attention à éviter le péril aux passants. Et ce que nous avons dit des arbres nous l'entendons de toutes les autres besognes (*ouvrages*) qui sont faites dangereusement (*perilleusement*) dans des lieux publics, ou si près d'un chemin public que ceux qui vont par le chemin sont en danger.

1943.- Quand quelqu'un a son enfant mort, comme par le feu ou par l'eau, ou parce qu'on l'étouffe en dormant, ou par mauvaise garde⁵¹, l'on ne doit rien demander ni au père ni à la mère, car le grand chagrin (*courous*)⁵² qu'ils ont doit les délivrer de la justice séculière (*du damage temporel*)⁵³. Et (*ne*) à la nourrice de l'enfant on n'en peut rien demander, car (si) quelqu'un la justiciait (*qui les justiceroit*)⁵⁴ pour de tels accidents funestes (*mesaventure*)⁵⁵, la nourrice qui entreprendrait une telle garde serait trop sottie. Mais le père et la mère doivent beaucoup faire attention à qui ils font nourrir leur enfant, car des nourrices peu attentionnées (*curieuses*)⁵⁶ ont fait mourir beaucoup d'enfants (*mis maint enfant a mort*)⁵⁷.

1944⁵⁸.- Certains qui ont des justices en leurs terres font⁵⁹ justice de bêtes quand elles mettent à mort quelqu'un : comme si une truie tue un enfant,

⁴⁸ V. chap. 25.

⁴⁹ D'être sanctionné pénalement.

⁵⁰ Aux autres. V. GODEFROY.

⁵¹ Toutes ces hypothèses envisagent des accidents où est exclue l'intention de tuer. Y. BONGERT estime que Beaumanoir ne parle pas de l'infanticide par imprudence (*Histoire du droit pénal, op. cit.*, p. 209). La traduction du début du numéro donnée par F.R.P. AKEHURST (« *When someone has killed his child* ») ne convient pas.

⁵² GODEFROY.

⁵³ Ils doivent échapper à la conséquence dommageable pour eux de poursuites pénales (« *civil prosecution* » : F.R.P. AKEHURST). V. chap. 46. La traduction mot à mot est impossible.

⁵⁴ V. la note d'A. SALMON. Le bailli est passé du singulier au pluriel.

⁵⁵ A. SALMON.

⁵⁶ « Soigneuses » (A. SALMON).

⁵⁷ Le bailli n'évoque pas la possibilité de rechercher la nourrice en cas de négligence.

⁵⁸ Ce numéro est très souvent cité par les auteurs

⁵⁹ *Si font* : *si* est explétif.

ils la pendent et (la) traînent, ou une autre bête⁶⁰. Mais ce n'est pas (*nient*) à faire, car les bêtes muettes (*mues*)⁶¹ n'ont pas la compréhension (*entendement*)⁶² de ce qu'est le bien et de ce qu'est le mal⁶³. Et pour cela est-ce (une) justice perdue, car la justice doit être faite pour la punition (*vengeance*) du méfait, et que celui qui a fait le méfait sache et comprenne (*entende*) que, pour tel méfait, il emporte telle peine. Mais cette compréhension n'est pas parmi⁶⁴ les bêtes muettes⁶⁵. Et pour cela celui qui, en apparence (*en maniere*)⁶⁶ de justice, met à mort pour un méfait une bête muette, s'occupe de quelque chose qui ne sert à rien (*melle il de nient*)⁶⁷. Mais (que) le seigneur face de cela (*ent*) son profit comme de sa chose, car elle lui est acquise de son droit. Et toutefois est-il bon, si ce sont des taureaux (*tors*), ou des porcs (*pourceaus*), ou des moutons ou des bêtes enragées, quelles qu'elles soient, qu'il fasse qu'elles meurent en (en) faisant son profit, pour qu'elles ne fassent pas une autre fois une telle chose. Et si ce sont des chevaux, ou des mulets,

⁶⁰ Ce qui était pratiqué ailleurs (et que le bailli paraît observé dans le comté) : V. Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 88 (avec des exemples de procès) qui analyse la coutume rapportée par les *Etablissements de saint Louis*, t. 2, chap. 125, p. 233s.. Les procès d'animaux sont chose ancienne, et très répandue. G. HUBRECHT cite J. BRISSAUD, *Histoire du droit privé*, Paris, 1935, p. 1368. V. entre autres l'intéressante étude d'A. SOREL, « Procès contre des animaux et insectes suivis au Moyen âge dans la Picardie et le Valois », *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 3, 1876, p. 260-314 (avec des pièces justificatives et une bibliographie) ; B. DABOVAL (*Les animaux dans les procès du Moyen âge à nos jours*, th. vétérinaire, faculté de médecine de Créteil, 2003, p. 44s.) retranscrit un procès de 1457 (p. 73s.). V. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, à l'index), A. LAINGUI, « Sur quelques sujets non-humains des anciens droits pénaux », dans *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, dir. J.-H. ROBERT et S. TZITZIS, Paris, 2003, p. 16 et Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal - Dimension historique*, Paris, 2011, v° *Animal (responsabilité pénale-maître)*.

⁶¹ A. SALMON.

⁶² A. SALMON ne donne pas ce sens.

⁶³ L'attitude de Beaumanoir, qui s'accorde avec les principes romain et canonique, est l'« exception la plus remarquable » aux procès des animaux (J. HOAREAU-DODINAU, « L'animal devant le juge : coupable ou victime », dans *La culpabilité*, Actes des XXème Journées d'histoire du droit, 4-6 octobre 2000, Limoges, 2001, p. 189).

⁶⁴ GODEFROY.

⁶⁵ Beaumanoir, pour la seconde fois, dit que les animaux ne parlent pas, et il va le faire à nouveau. Il associe langage et intelligence. *Cpr* avec le n° 1575, qui traite des « *forsenés* ».

⁶⁶ GODEFROY.

⁶⁷ GODEFROY.

ou des ânes le seigneur peut les retenir pour en (*ent*)⁶⁸ faire son profit, sans les tuer⁶⁹.

1945.- Pour cela, si mon cheval, ou ma bête, quelle qu'elle soit, met à mort une personne, on ne peut pas me demander une punition (*demander le mesfet*)⁷⁰. Mais, si elle blesse seulement, ou cause (*fet*) (un) dommage, je suis tenu de l'indemniser (*rendre*) et, l'amende du méfait payée⁷¹, j'aurai à nouveau (*rai*)⁷² ma bête⁷³. Et, si elle cause (*fet*) la mort ou blesse gravement (*mehaing*)⁷⁴, la bête qui cause la blessure est acquise au seigneur de son droit et on ne peut rien me demander⁷⁵. Néanmoins, ma bête peut tuer (*ferre mort*) ou blesser gravement, de telle manière que j'en serais coupable, comme si je (le) lui faisais faire. Je (le) lui ferai bien faire si j'étais monté sur mon cheval et (que) je le pique des éperons (*ferisse*)⁷⁶ au milieu d'enfants (*parmi enfans*), ou au milieu de nombreuses personnes qui se pressent (*presse de gent*)⁷⁷, et (que) mon cheval, par son impétuosité (*la radeur de li*)⁷⁸, en tuait une : en tel cas je serais coupable. Mais, s'il était chose évidente (*aperte*) que mon cheval m'a entraîné avec rapidité (*m'en portast*)⁷⁹ à cause d'une gueule

⁶⁸ ? GODEFROY.

⁶⁹ En faisant travailler les animaux pour son compte.

⁷⁰ Demander la sanction du méfait.

⁷¹ L'amende pénale et l'indemnisation, dues en cas de blessure (ou d'autre dommage) ne le sont pas si la victime est tuée. *Cpr* avec le n° 1941. La façon d'évaluer le préjudice n'est pas précisée : on peut supposer qu'on s'en tient à l'affirmation sous serment de la victime, à une enquête ou au dire d'experts (V. B. AUZARY-SCHMALTZ, « La responsabilité délictuelle dans l'ancien droit français. Les origines des articles 1382 et suivants du Code civil », dans la *R.H.D.*, 1999, n° 2, p. 176).

⁷² De *Ravoir* (CNRTL : « retrouver la possession de ... »).

⁷³ G. HUBRECHT, sous ce numéro, suppose que la victime aurait un droit de rétention sur l'animal et cite J. BRISSAUD, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, p. 1490 et 1491 n. 1. V. aussi D. DEROUSSIN, *loc. cit.*

Il faut distinguer selon que le dommage résulte d'un délit pénal (V. n° 1557 et 1558) ou d'une faute purement civile. Les conséquences sont différentes. V. par ex. le n° 879 : l'amende pénale se cumule avec l'indemnisation du dommage seulement en cas de simple « négligence » ou de « mauvaise garde » des bêtes ; sinon, les maîtres ne sont tenus qu'à réparer le dommage subi (le bailli ne fait pas plus allusion à un abandon noxal).

⁷⁴ V. *Glossaire*.

⁷⁵ Le bailli a repris sa dictée.

⁷⁶ GODEFROY.

⁷⁷ LITRE, GODEFROY.

⁷⁸ A. SALMON.

⁷⁹ CNRTL. Fait d'être emporté, entraîné (GODEFROY, *Emportement*).

insensible (*par dure gueule*)⁸⁰ ou par rétivité (*desroi*)⁸¹, je pourrais me disculper (*escuser*) du méfait.

1946.- Qui tue un homme dans une rixe (*chaude mellee*)⁸², ou (le) blesse (*navre*), ou le blesse gravement (*mehaigne*), ce n'est pas un accident (*cas de mescheance*)⁸³ par quoi celui qui a commencé la rixe (*le mesfet*)⁸⁴ -et ceux qui sont de son côté (*sa partie*) et s'entremettent de la rixe- soient disculpés. Mais ils en doivent (en) emporter la peine, selon le fait. Mais si celui qui est assailli tue quelqu'un en se (*sur soi*) défendant, pour préserver sa vie (*se garantir de mort*)⁸⁵, l'on n'en doit rien lui demander⁸⁶.

1947.- Si une rixe était commencée et que quelqu'un se met entre deux (hommes) pour (le) bien, pour y mettre fin (*desfere la*), et (qu')un coup tombe sur lui par hasard (*mescheance*) par quoi il est tué ou gravement blessé, voyons maintenant si l'on en doit demander quelque chose (*riens*) à celui qui donna le coup. Nous disons en telle façon que, si le mort ou le blessé gravement était bien parent (*amis*)⁸⁷ et du lignage de (*a*) celui qui donna le coup, miséricorde appartient en ce cas, car personne n'en plus affligé (*dolens*) que celui qui donna le coup⁸⁸. Mais, si le mort ou le blessé gravement était une personne étrangère (au lignage)⁸⁹, ou des parents de l'autre partie contre laquelle était la rixe, celui qui donna le coup doit être justicié selon le méfait.

1948.- Celui qui se tue par accident (*mescheance*) –comme s'il tombe dans un puits ou dans une rivière et qu'il se noie, ou qui tombe d'un arbre ou d'une maison, ou qui se tue en quelque autre manière par accident

⁸⁰ « Insensible au toucher » (CNRTL). « My horse had got away from me by its hard mouth » (F.R.P. AKEHURST).

⁸¹ « Folie » (CNRTL).

⁸² Les dictionnaires donnent plusieurs sens, en fonction de la gravité des faits. La « rixe » s'oppose à la « bataille » (chap. 59) et les conséquences sont donc très différentes.

⁸³ « Accident » convient ici. La construction de la phrase est difficile.

⁸⁴ La personne qui est à l'origine de la rixe, c'est-à-dire qui a commencé à porter des coups.

⁸⁵ LACURNE.

⁸⁶ Cas de légitime défense : V. déjà le n° 888, sous réserve que la façon de se défendre soit proportionnelle à celle de l'attaque (n° 889). V. Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 98, qui ajoute qu'« au Moyen âge ... les auteurs d'homicides ou de blessures commis en état de légitime défense, ou accidentellement, étaient néanmoins obligés d'indemniser leurs victimes » (*op. cit.*, p. 106). Le bailli ne le dit pas.

⁸⁷ Amis charnels, c'est-à-dire parents. V. *Glossaire*.

⁸⁸ Beaumanoir donne pour la seconde fois cet argument, à nouveau peu convaincant, sans aucunement et à nouveau parler d'erreur.

⁸⁹ Sous-entendu : au lignage de l'auteur du coup.

(*mescheance*)- ne perd par ses biens (*ne mesfet pas le sien*)⁹⁰, mais (*ainçois*) ils doivent être délivrés à ses héritiers⁹¹. Mais, s'il peut être clairement su qu'il le fit à escient pour se mettre à mort, comme s'il est trouvé pendu, ou qu'il a dit « *Je me noierai* », ou « *je me tuerai, pour telle chose que l'on m'a faite, ou pour telle chose qui m'est advenue* », on doit faire justice de lui⁹², et de la sorte il a perdu ses biens (*si a le sien mesfet*) et (ils) sont acquis au seigneur dans la terre desquels ses biens sont trouvés⁹³.

1949⁹⁴.- Il advient quelquefois que quelqu'un est trouvé mort et (qu') on ne peut pas bien savoir s'il se tua sciemment (*a escient*)⁹⁵, ou s'il a été tué par (*d'*) autrui, ou bien s'il se tua par accident. Et quand un tel cas advient, qui est si obscur (*orbes*) que l'on ne peut savoir la vérité, il convient beaucoup que la justice fasse attention (*prengne garde*) à la façon dont se présente le fait (*manière du fait*) et aux circonstances (*manière*)⁹⁶ de la mort. Car s'il est trouvé pendu dans un lieu privé (*privé*)⁹⁷, l'on doit plus (*mieux*)⁹⁸ croire qu'il s'est donné la mort (*qu'il le se fist*) et non (par) un autre (*qu'autres*), et tout sciemment car ce n'est

⁹⁰ V. *Glossaire*, v° *Méfaire*. La confiscation est la conséquence du suicide : V. la dernière note sous ce numéro.

⁹¹ Car les informations recueillies par le juge conduisent à écarter l'hypothèse du suicide.

⁹² Pour A. PORTEAU-BITKER « curieusement le suicide n'est pas expressément mentionné dans la liste des crimes réservés à la haute justice », mais il est assimilé au meurtre ou à l'homicide (« Une réflexion sur le suicide dans le droit pénal laïque des XIII^e et XIV^e siècles », dans *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, 1999, p. 310-311). Mais le n° 837 dit expressément que l'homicide « de soi-même » est un « cas de crime ».

Le procès au cadavre -les *Coutumes* n'en parlent pas- paraît courant au Moyen âge. L'ordonnance criminelle de 1670 lui consacre encore le titre XXII. V. Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 150-151, A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. 1, Paris, 1967, p. 151 et J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 305s., n° 175.

⁹³ Le Moyen âge sanctionnerait le suicide commis en prison (A. PORTEAU-BITKER, *op. cit.*, p. 321). Le droit romain, qui ne considérait pas le suicide comme un crime, le faisait dans ce cas. Beaumanoir ne le dit pas.

Ce « crime » relève de la compétence territoriale du seigneur haut justicier, et la confiscation est de droit commun : V. R. CAILLEMER, *La confiscation et l'administration des successions par les pouvoirs publics au Moyen âge*, Lyon, 1901, p. 27s. (qui cite en ce sens des *Olim*), et P.-C. « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles », dans la *R.H.D.*, 1943, p. 42-43.

⁹⁴ Ce numéro et les suivants constituent une digression : l'auteur entend éclairer ses lecteurs sur les diligences de bon sens à observer pour s'assurer qu'il s'agit d'un suicide et non d'un assassinat.

⁹⁵ CNRTL.

⁹⁶ ? Les dictionnaires ne donnent pas ce sens.

⁹⁷ Par opposition à un espace public. Les dictionnaires ne donnent pas ce sens.

⁹⁸ CNRTL.

pas une mort accidentelle (*mors de mescheance*)⁹⁹. Et s'il est trouvé noyé dans un puits, l'on doit regarder en quel lieu il est situé (*li puis siet*), et la raison (*cause*) qu'il avait d'aller au puits, et la façon de vivre (*manière*)¹⁰⁰ du mort quand il était vivant (*la maniere du mort quant il estoit vis*). Car si le puits est à l'écart (*en destour*)¹⁰¹, et non pas en un lieu fréquenté (*hanté*) par des gens, l'on doit beaucoup regarder (*prendre garde*) (à savoir) s'il était haï et menacé par autrui (*de nului*), ou s'il était fou ou ivre à cause de (*par quoi*) il est allé (au puits)(*i*), ou s'il avait l'habitude d'aller au puits pour prendre de l'eau. Et s'il l'on trouve qu'il a été menacé ou haï par des personnes (*gent*) de mauvaise renommée¹⁰², l'on doit avoir plus grande présomption qu'ils ne lui aient fait ou fait faire¹⁰³ (par quelqu'un d'autre) (*qu'il ne li aient fet ou qu'il li aient fet faire*)¹⁰⁴ que penser qu'il l'ait fait à escient¹⁰⁵ ni (*ne*)¹⁰⁶ par accident (*mescheance*)¹⁰⁷, surtout (*meismement*) s'il n'avait pas l'habitude d'aller au puits pour avoir de l'eau et s'il pas fou de nature¹⁰⁸ ni ivrogne. Et si l'on peut y trouver haine ou menaces, mais que l'on trouve que le puits est dangereux (*perilleus*) et qu'il y allait quelquefois pour sa commodité (*aaisement*), l'on doit plus (*mieus*) croire qu'il y tomba par accident qu'autrement.

1949-1.- Et, si l'on ne peut trouver aucune de ces deux voies¹⁰⁹, mais qu'on trouve qu'il était fou de nature ou frénétique¹¹⁰ ou ivrogne, l'on doit mieux croire qu'il le fit volontairement (*a escient*) qu'autrement. Mais si l'on pensait (*esperoit*)¹¹¹ qu'il soit mort (*qu'il se fust tués*) par une maladie par laquelle il n'était pas bien dans sa tête (*il ne fust pas bien à soi*)¹¹², ses héritiers ne doivent pas perdre ce qui vient de lui. Car pour que (*a ce que*) les héritiers perdent en un tel cas à cause de (*pour*)¹¹³ ceux

⁹⁹ Le bailli n'ignore pas qu'un crime peut être camouflé en accident.

¹⁰⁰ « *Façon de se comporter* » (CNRTL).

¹⁰¹ GODEFROY, « *destornement* ». Les dictionnaires ne mentionnent pas le mot « *destour* ». A. SALMON donne « détourner » pour *destourner*.

¹⁰² V. A. PORTEAU-BITKER et A. TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIIIe au XVe siècle », dans *Médiévales*, n° 24, 1993, p. 71.

¹⁰³ Lui donner eux-même ou par un tiers la mort.

¹⁰⁴ C'est-à-dire tomber dans le puits

¹⁰⁵ GODEFROY. Il ne doit sa mort qu'à lui-même.

¹⁰⁶ †GODEFROY.

¹⁰⁷ Sous-entendu : jeter ou se jeter dans le puits.

¹⁰⁸ V. la note sous le n° 1575.

¹⁰⁹ Le suicide ou l'assassinat.

¹¹⁰ « *Frenesie* » : délire furieux (GODEFROY, *Supplément*). V. n° 1061.

¹¹¹ CNRTL. A. SALMON donne « espérer, supposer, penser ».

¹¹² « He killed himself because of some illness which disturbed the balance of his mind » (F.R.P. AKEHURST).

¹¹³ ATILF.

qui sont trouvés morts et qu'on ne sait qui a fait cela (*a ce fet*)¹¹⁴, il convient (d'avoir) beaucoup de claires présomptions. Et pour mieux le (*loi*)¹¹⁵ donner à comprendre, nous en dirons un cas que nous en avons vu.

1950.- Une femme fut trouvée noyée dans un puits. Le seigneur voulut avoir sa terre et ses (autres) biens (*le sien*)¹¹⁶, parce qu'il disait qu'elle s'était tuée en le sachant et en le voulant (*a escient*)¹¹⁷. Et il voulait le prouver parce qu'elle avait menacé de le faire (*s'estoit menaciee*) et parce que le puits était tel que l'on n'y tombait pas facilement par accident, et parce qu'il était à l'écart (*en destour*) et non pas en un lieu fréquenté (*hanté*) ni dangereux (*perilleus*), et par ce qu'elle n'avait aucune raison d'aller à ce puits puisqu'elle (*comme cele*)¹¹⁸ n'(en) était pas voisine. Et les héritiers disaient contre (*encontre*) que, même si toutes ces choses que le seigneur disait étaient exactes (*estoiert trouvees*)¹¹⁹ –choses qu'ils ne connaissaient pas mais qu'ils n'iaient (*les metoit en ni*)¹²⁰-, ce n'était pas une preuve claire par laquelle ils dussent perdre le bien (*eritage*). Et, sur les preuves¹²¹ du seigneur et les présomptions dessus dites¹²², ils se mirent en justice (*en droit*) (pour savoir) lesquels auraient les biens, ou le seigneur ou les héritiers de la femme morte.

1951.- Il fut jugé que le seigneur aurait le bien (*l'eritage*) ainsi (*comme*)¹²³ méfait¹²⁴. Et ce qui le plus amena (*mut*) les vassaux (*les hommes*) à faire ce jugement, ce fut qu'il fut prouvé qu'elle avait dit qu'elle ferait tant que ses parents (*ami*)¹²⁵ en (*i*)¹²⁶ auraient honte ; et par cela les vassaux (*il*) furent-ils incités (*mu*)¹²⁷ (à juger ainsi), avec les autres présomptions devant dites. Et par ce jugement peut-on voir que

¹¹⁴ Donné la mort.

¹¹⁵ A. SALMON.

¹¹⁶ Ses meubles, par opposition à *eritage* (immeuble).

¹¹⁷ GODEFROY.

¹¹⁸ GODEFROY.

¹¹⁹ Sens voisin dans CNRTL. Celui qui est proposé par A. SALMON ne convient pas. « *Demonstrated* » (F.R.P. AKEHURST).

¹²⁰ V. *Glossaire*.

¹²¹ Leçon du manuscrit utilisé par BEUGNOT. A. SALMON retient « *et sur ce, prouvees du seigneur ...* ».

¹²² La leçon de A. SALMON (*et seur ce, prouvees du seigneur les presompcions dessus dites*) doit être corrigée d'après d'autres manuscrits.

¹²³ CNRTL.

¹²⁴ V. n° 1948.

¹²⁵ Les « amis charnels ». V. *Glossaire*.

¹²⁶ Leçon de quelques manuscrits.

¹²⁷ GODEFROY, « *mover* ».

tous les cas obscurs (*orbe*), qui adviennent de telle façon qu'on ne peut en savoir la vérité, ne peuvent se prouver que par présomptions.

1952¹²⁸.- Quand quelqu'un est trouvé mort, de quelque mort que ce soit, et (qu') on ne peut trouver la vérité du fait ni des présomptions manifestes (*apertes*) que le mort se soit tué (*contre le mort qu'il le se fist*), il est vrai que les biens doivent être délivrés aux héritiers¹²⁹, car l'on ne doit pas croire que quelqu'un se donne la mort (*se mete a mort*) en toute conscience si (cela) n'est clairement prouvé, ou par des présomptions manifestes.

1953.- Parce que nous avons dit (*parlé*) ci-dessus (*devant*) que le juge doit faire très (*mout*) attention à la manière de la mort et aux circonstances du fait, et (que) nous avons déjà parlé de ceux qui sont trouvés pendus et de ceux qui sont trouvés noyés dans un puits (*en puis*), nous parlerons encore d'autres morts. Maintenant, voyons donc pour (*de*) ceux qui sont trouvés noyés dans des rivières, des viviers ou dans des fossés. Si l'on les trouve noyés dans un lieu où ils avaient l'habitude d'aller –comme pour (se) baigner, ou pour avoir de l'eau, ou pour pêcher– l'on doit plutôt (*mieus*)¹³⁰ croire que ce soit par accident (*mescheance*) qu'autrement. Mais, s'il est trouvé noyé dans un sac, ou attaché (*lié*) ou blessé, il apparaît qu'on l'a noyé (*que l'en li fist*) plutôt (*mieus*)¹³¹ que ce qu'il lui serait arrivé par accident, ou (*ne*) qu'il se soit tué volontairement (*ne qu'il l'eust fet a escient*)¹³².

1954.- Quand quelqu'un est trouvé mort et qu'il n'apparaît sur lui aucun signe par lequel la mort lui fut venue, l'on doit plutôt croire qu'il soit mort d'un mauvais accident (*de mal d'aventure*)¹³³ qu'autrement. Car on peut avec peine (*mauvesement*) mettre à mort quelqu'un, ou se tuer volontairement, de sorte que cela n'apparaisse d'une manière ou d'une autre (*en aucune manière*)¹³⁴ sur le (*au*) corps. Et pour cela, par (*de*) quoi l'on ne peut savoir la vérité, l'on doit croire (*l'en se doit prendre*)¹³⁵ à la plus claire présomption (*cuidier*)¹³⁶ de ce qui a pu arriver.

¹²⁸ Le bailli, reprenant sa dictée, revient sur la fin du n° 1949.

¹²⁹ Si, de principe, « *Le mort saisit le vif* » (V. n° 576), la suspicion de suicide fait pendant le temps de l'enquête différer l'entrée en possession.

¹³⁰ GODEFROY.

¹³¹ GODEFROY.

¹³² Ce paragraphe n'apporte rien de nouveau.

¹³³ Ou d'une mort naturelle ?

¹³⁴ CNRTL.

¹³⁵ GODEFROY.

¹³⁶ A. SALMON donne « croire », GODEFROY ajoute « présomption » (V. aussi LACURNE), sens qui semble mieux convenir. Beaumanoir n'emploie cependant pas ce mot d'origine savante, qu'il vient d'utiliser plusieurs fois auparavant.

1955.- Il arrive quelquefois que le mari (*li barons*) soit trouvé mort à côté (*de bout*)¹³⁷ de sa femme, ou la femme à côté de son mari. Et quand cela advient, l'on doit faire attention au mort¹³⁸ s'il apparaît (*s'il pert*) qu'on l'a tué (*l'en li ait ce fet*) et, si (cela) apparaît, c'est grande présomption contre le vivant s'il ne cria pas ou s'il ne montre qui fit cela. Et le corps (*mors*) pourrait être trouvé dans de telles circonstances (*en tele maniere*) qu'il conviendrait beaucoup de prendre garde à la renommée du vivant¹³⁹ et à la vie qu'il menait ensemble. Et si l'on trouvait que celui qui est demeuré (vivant) mena une mauvaise vie au mort, c'est une présomption satisfaisante (*assés*)¹⁴⁰ contre lui pour (*a*) être tenu toujours (*a tous jours*) en prison¹⁴¹ si l'on ne sait ensuite tant du fait qu'il n'est pas coupable (*qu'il n'i eust coupes*). Et pour prendre exemple (de) comment l'on doit rechercher (*encherchier*) tels meurtres¹⁴², nous dirons un cas que nous en avons vu.

1956¹⁴³.- Une femme avait fait un accord (*fet son plet*)¹⁴⁴ avec deux scélérats (*ribaues*)¹⁴⁵ (afin) qu'ils lui tueraient son mari (*baron*), et (qu') elle (le) leur¹⁴⁶ mettrait à tel endroit (*point*)¹⁴⁷ pour (*que*) qu'ils pourraient le faire facilement (*legierement*)¹⁴⁸. Et (elle) leur dit qu'ils vinssent dans sa maison à la tombée de la nuit (*entre chien et leu*) et qu'ils la trouveraient (alors) qu'elle lui laverait sa tête : « *et à ce moment* (en cel point) *vous pourrez l'assommer* ». Et les scélérats le tuèrent de cette manière et, quand ils l'eurent tué, ils prirent un bâton de néflier (*mellier*) et y firent une entaille (*osche*)¹⁴⁹ avec (*d'une*) épée pour donner

¹³⁷ A. SALMON et GODEFROY ne donne pas de traduction. Certains manuscrits comportent « *lez* ». V. LACURNE.

¹³⁸ Au cadavre.

¹³⁹ V. note sous l'article 549.

¹⁴⁰ GODEFROY.

¹⁴¹ Il s'agit en réalité d'une mise en arrêt, et non d'une incarcération : « l'accusé demeure ...sous l'effet d'une *prisio* abstraite parce qu'à tout moment et en dehors de toute intervention judiciaire, la *prisio* peut être matérialisée par une nouvelle incarcération » (A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen âge », dans la *R.H.D.*, 1968, p. 230). La personne soupçonnée est à la disposition de la justice.

¹⁴² Synonyme d'assassinat.

¹⁴³ Ce numéro n'est pas l'exemple que l'on attendrait et est une digression.

¹⁴⁴ GODEFROY.

¹⁴⁵ GODEFROY.

¹⁴⁶ V. les hésitations de deux manuscrits.

¹⁴⁷ GODEFROY.

¹⁴⁸ Cette affaire est un exemple du « recours fréquent des femmes à la complicité » (A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », dans la *R.H.D.*, 1980, p. 36).

¹⁴⁹ LACURNE.

à comprendre que ce bâton (*qu'il*) fut utilisé pour sa défense (*tourne a defense*). Et quand ils eurent fait cela, ils s'en allèrent de la maison et la femme resta, et enleva (*osta*) toutes les choses par quoi l'on ne pouvait (*peut*) apercevoir qu'on le lava¹⁵⁰, et puis cria avec force (*leva le cri*) et cria « Haro (*hareu*) ! haro¹⁵¹ ! *On me tue mon mari !* ». Les voisins y accoururent et trouvèrent le mort au milieu (*en mi*) (de) la maison et le bâton à côté (*delès*)¹⁵² de lui. Puis on dénonça le fait à la justice.

1956-1.- Le juge (*ele*)¹⁵³ vint sur les lieux (*la*) et arrêta (*prist*)¹⁵⁴ la femme et lui demanda comment son mari avait été tué. Elle répondit que des gens armés qu'elle ne connaissait (pas) étaient entrés dans la maison (*leens*)¹⁵⁵ et l'avait assailli (*couru sus*), et (qu')il s'était défendu autant comme il pouvait avec (*d'*) un bâton, et cela apparaissait bien par les (*as*) entailles qui avaient été faites (avec) des épées sur (*au*) le bâton. L'on lui demanda par (*de*) quelle arme il fut tué, et elle répondit : « *des épées* » - et il était vrai (*voirs fu*) qu'après qu'ils l'eurent assommé ils l'avaient blessé (*feru*) à (*en*) la tête pour cacher (*couvrir*)¹⁵⁶ le coup de la massue¹⁵⁷. Et le juge (*la justice*), qui était astucieux (*qui fust soutius*)¹⁵⁸ prit le bâton et fit comme si pareillement (*aussi*)¹⁵⁹ il se défendait contre un autre qui tenait une épée, et estima (*regarda*) que les entailles qui étaient sur le bâton ne pouvaient être faites -telles comme elles étaient- en se défendant. Et ensuite il fit chercher la tête du mort et on trouva le crâne (*le test*)¹⁶⁰ partagé en quartiers (*esquartelé*)¹⁶¹, de telle manière que cela ne pouvait être fait par une épée. Ensuite il accusa la femme des deux mensonges qu'elle avait dit et l'accusa (*mist sus*) d'avoir fait faire

¹⁵⁰ Plusieurs manuscrits omettent par erreur « *ne* ». La femme a fait disparaître les traces de sa manœuvre : le mari n'a pas vu arriver ses assassins.

¹⁵¹ V. sur cette clameur, qui plus tard ne s'est maintenue qu'en Normandie : LAURIERE, *Glossaire*, et l'ouvrage collectif *Haro ! Noël ! Oyé ! : pratiques du cri au Moyen âge*, dir. D. LETT ET N. OFFENSTAD, Paris, 2003 (notamment la contribution de VALERIE TOUREILLE).

¹⁵² GODEFROY.

¹⁵³ Pour « justice » (GODEFROY, CNRTL). Puisque le bailli dit qu'il a vu l'affaire, on peut supposer qu'il se met lui-même en scène.

¹⁵⁴ Le sens habituel est « emprisonner », mais on rencontre aussi « saisir », « s'emparer de ». L'interrogatoire se déroule dans la maison, où le juge s'est rendu.

¹⁵⁵ « Ici » (GODEFROY). A. SALMON donne « là-dedans ». On a l'impression d'un dialogue.

¹⁵⁶ LACURNE.

¹⁵⁷ La femme avait demandé que son mari soit assommé (*supra*).

¹⁵⁸ (subtil) A. SALMON ; « who was clever » (F.R.P. AKEHURST).

¹⁵⁹ GODEFROY (*alsi*).

¹⁶⁰ GODEFROY, CNRTL.

¹⁶¹ CNRTL. « Eclaté » (sous l'effet de la massue) serait plus juste.

cela. Et aussitôt qu'il voulut la mettre à la torture (*en gehine*)¹⁶² elle reconnut toute la vérité¹⁶³ et fut brûlée (*arse*). Et les ribauds furent appelé en justice, tant qu'ils furent bannis sous peine de mort (*apele as drois tant qu'il furent bani seur la hart*)¹⁶⁴. Et nous avons dit ce cas pour (*ce*) que les juges y prennent exemple pour faire des investigations (*a encherchier*)¹⁶⁵ (sur) les cas difficiles (*orbes*) qui adviennent, afin (*si*) que par leur habileté (*soutillece*) punition (*venjance*) soit faite (*prise*) des méfaits.

1957.- Il advient quelquefois qu'un jeu est commencé, comme pour jouter (*behourder*)¹⁶⁶, ou pour souler (*çouler*)¹⁶⁷, ou pour jouer aux barres¹⁶⁸, ou pour d'autres jeux¹⁶⁹, et il arrive que quelqu'un soit tué ou blessé (*afolés*) parce qu'il (*pour ce*)¹⁷⁰ a subi un choc sur le cœur (*il est encontres contre le cuer*)¹⁷¹, ou que la lance le tue, et par une autre façon. Et quand une telle chose advient, l'on n'en doit rien demander à celui qui la fit, car (lorsqu'un)(*qui*) jeu est commencé pour jouer sans malveillance et qu'il arrive malheur (*mesavient*)¹⁷² dans ce (*du*) jeu par malchance (*mescheance*), aucune peine (*justice*) n'en doit être prise¹⁷³. Mais il en

¹⁶² A. ESMEIN (*Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 96), après FAUSTIN ELIE, croit que le bailli n'en parle jamais (V. aussi A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 57). Il est vrai qu'il ne le fait qu'une fois, et fort discrètement.

¹⁶³ Elle n'a pas été « questionnée » : elle a avoué avant, peut-être effrayée lors de sa mise en présence des instruments de torture (*territio*).

¹⁶⁴ V. le chap. 61 et, sur l'effet des défauts, le n° 1161. L'expression « bannir sur la hart (= corde) », usuelle, signifie le bannissement du contumax « sous menace de pendaison ».

¹⁶⁵ GODEFROY.

¹⁶⁶ A. SALMON.

¹⁶⁷ Jouer à la soule. « En Bretagne et en Normandie, ballon de cuir, rempli de son, avec lequel on jouait à la balle ; dans le Nord, boule de bois ou d'autre matière dure qu'on poussait avec une crosse » (GODEFROY). « A ball game ressembling rugby » (F.R.P. AKEHURST).

¹⁶⁸ « Jeu de course entre des écoliers où des jeunes gens qui se partagent entre deux camps opposés, marqués ordinairement par un sillon, par une branche de feuillage, etc. : dans les courses on observe certaines règles et chaque parti s'efforce de faire des prisonniers à l'autre » (CNRTL). La définition de LACURNE est sans doute plus exacte ici : « Ce jeu consistait à jeter une barre de fer aussi loin que l'on pouvait », puisqu'il est question d'un choc. V. sur la soule et les barres : J.-M. MEHL, *Les jeux au royaume de France du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1990.

¹⁶⁹ Qui suppose tous une certaine brutalité.

¹⁷⁰ GODEFROY.

¹⁷¹ GODEFROY, *Encontrer*.

¹⁷² GODEFROY.

¹⁷³ Aucune sanction pénale. Beaumanoir vise ici un mauvais comportement violent, mais sans intention de tuer ou de blesser : V. sur l'intention le numéro suivant.

irait autrement si les joueurs (*ils*) se mettaient en colère (*courouçoient*) en jouant, en sorte que le fait soit causé par la colère (*courous*) car, en tel cas, qui le ferait serait justicié pour le méfait. Car aussitôt que la colère vient le jeu disparaît (*faut*)¹⁷⁴.

1958.- (Quand) celui qui mène une charrette, et (qui) tue ou blesse gravement (*mehaigne*) quelqu'un parce que sa charrette se renverse (*par le verser*), c'est un accident (*mescheance*). Et il convient bien que l'on ait (de la) miséricorde pour le (*du*) charretier, s'il n'apparaît qu'il a renversé à escient sa charrette pour blesser la personne (*li*) par haine, car en ce cas il ne serait pas absous (*excusés*), mais serait justicié selon le méfait¹⁷⁵.

1959.- Dans tous les cas d'accidents (*d'aventure*) dans lesquels l'on (se) blesse (*li*) et d'autres tous ensemble, la blessure ou le grand péril de soi doivent bien absoudre l'auteur des blessures (*le*) pour les (*des*) autres. Comme s'il arrive que j'abattrais une maison, ou un arbre, ou une autre chose, et qu'elle tomberait (*cherra*) plus tôt que moi (*je*) et ceux qui seront avec moi ne (*le*) pensions (*ne cuiderons*)¹⁷⁶, et que je serais blessé et l'un des autres serait mort ou gravement blessé (*afolé*) : dans ce cas ma (propre) blessure doit m'en absoudre. Et aussi, si je suis à côté (*delés*)¹⁷⁷ de ma charrette et qu'elle me blesse en (se) renversant et quelqu'un d'autre avec, l'on ne doit pas m'en accuser que je le fisse à escient, car il est trop difficile (*fort*) à croire que je me suis mis en tel péril pour faire mal à autrui¹⁷⁸.

L'auteur ne donne pas l'idée moderne qui explique la solution : les participants ont accepté un risque.

¹⁷⁴ *Cpr* sur l'intention *Olim*, t. 3.1, n° 32, p. 206 (1306). Le cheval d'un joueur tue un passant sur la voie publique : le cavalier est absous, car l'enquête a établi qu'il était « *homo de bone fame* » et qu'il n'avait aucune haine contre la victime. V. *supra* les numéros 1942 et 1945.

¹⁷⁵ La charrette qui se renverse (ou l'arbre qui tombe) sans que l'on puisse imputer une faute au conducteur ou au chef d'équipe relève pour le bailli du cas fortuit. Le mot est inconnu de Beaumanoir. Il est -semble-t-il- peu ou pas usité au Moyen âge ; LITTRE ne donne « fortuité » et « fortuit » que pour les XVe et XVIe siècles. V. P.-C. TIMBAL, *Les obligations contractuelles d'après la jurisprudence du parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, op. cit. t. 2, p. 40, et surtout Y. BONGERT, op. cit., p. 99s.

Ce numéro montre bien la différence avec le droit moderne, où le devoir de « garde » de son animal (ou d'un objet quelconque) engage en cas de dommage la responsabilité délictuelle du propriétaire.

¹⁷⁶ C.N.R.T.L.

¹⁷⁷ A. SALMON.

¹⁷⁸ Beaumanoir affectionne ce genre d'explication, de même que causer la mort d'un proche sans le vouloir doit tenir compte du lien d'affection (V. n° 1947).

1960.- Parce que si j'amène quelqu'un avec moi sans supposer (*esperance*)¹⁷⁹ qu'un mal lui vienne -comme pour (se) baigner dans une rivière ou dans un vivier, ou pour monter cueillir des (*au*) fruits sur un arbre, ou (attraper) des oiseaux, ou pour quelque autre chose pour laquelle l'on amène des gens avec soi pour se faire accompagner ou pour avoir de l'aide pour faire une certaine besogne qui n'est pas susceptible de nuire (*malicieuse*)¹⁸⁰- et (qu') il arrive un accident (*il mesavient*) à celui que j'aurai amené -comme s'il tombe du lieu là où il sera monté, ou se noie, ou tombe de son cheval- pour cela on ne peut pas ni on ne doit rien me demander. Mais il (en) serait autrement si je l'amenais pour faire un méfait, et (qu') en faisant le méfait il avait un accident, car le fait pourrait être tel -comme si c'était (un) cas de crime- que l'on pourrait m'accuser de méchanceté (*mauvestié*)¹⁸¹, même s'il était ainsi que ce fut un accident pour celui par qui j'aurais fait faire le méfait¹⁸². Car depuis longtemps (*pieça*)¹⁸³ dit-on que celui qui recèle (*reçoite*)¹⁸⁴ consciemment l'objet volé (*le larrecin*) est aussi coupable que celui qui le vole (*l'emble*). Car s'il n'y avait pas de recéleurs il n'y aurait pas tant de malfaiteurs¹⁸⁵.

1961.- Quelquefois il arrive que celui qui désire (*bee*)¹⁸⁶ faire une méchanceté (*malice*)¹⁸⁷ amène avec lui de la compagnie, comme de ses parents ou de ses amis¹⁸⁸, et ne leur dit pas ce qu'il a l'intention (*bee*) de (*a*) faire parce qu'il se doute que ses compagnons ne le dévoilent (*deslouasse*)¹⁸⁹, ou qu'ils ne veuillent aller commettre le méfait (*aler au fet*) avec lui, et pense que, quand il aura commencé la chose, ils ne lui

¹⁷⁹ A. SALMON.

¹⁸⁰ CNRTL.

¹⁸¹ A. SALMON. En même temps que l'on poursuivrait pénalement le compère. *Mauvestié* emporte une coloration pénale : le « mauvais » est celui qui commet un crime par interposition (ATILF).

¹⁸² Car, à cause de mon intention de faire commettre un méfait par un tiers, celui-ci en le faisant est victime d'un accident. Mais l'instigateur, dans les liens d'un délit pénal, ne doit pas indemniser.

¹⁸³ GODEFROY.

¹⁸⁴ A. SALMON.

¹⁸⁵ La dernière phrase paraît inutile. Beaumanoir parle de recel (V. n° 941s.), ce qui pourrait étonner. Mais l'auteur voit une similitude car le receleur, qui n'est pas le voleur, sait que l'objet qu'il détient a été volé ; de même l'instigateur sait qu'il a interposé un tiers.

¹⁸⁶ A. SALMON.

¹⁸⁷ GODEFROY. Toujours au sens de méfait (comme *mauvestié*).

¹⁸⁸ Le mot ne désigne pas ici les « amis charnels ». V. *Glossaire*.

¹⁸⁹ GODEFROY, *Deslier*.

failliront (*faurront*)¹⁹⁰ pas dans cette affaire (*besoing*)¹⁹¹. (C'est) grande malice de faire ainsi, et de la sorte (certains) ont été beaucoup trompés¹⁹², car une telle dissimulation (*souppresure*)¹⁹³ ne les excuse (*escuse*) pas s'ils ont participé au fait (*s'il sont au fet fere*) et qu'ils y mettent conseil ou (*ne*) soutien (*confort*)¹⁹⁴ ou aide. Et si les parents et amis (*il*) veulent s'ôter du méfait, il convient, aussitôt comme ils s'aperçoivent de ce que celui qui les mena veut faire, qu'ils le détournent de faire ce qu'il veut (*sa volonté*), ou qu'ils se retirent (*s'en partent*) sans délai, sans soutenir (*sans fere confort*) ou aider celui qui les mena. Et de la sorte pourront-ils être excusés du méfait.

1962.- C'est une grande mésaventure quand un homme probe et sage (*preudons*)¹⁹⁵ est pris en compagnie de mauvaises gens (*mauvès*), et chacun doit beaucoup faire attention en quelle compagnie il se précipite (*s'embat*)¹⁹⁶. Car beaucoup en ont été perdus (*destruit*)¹⁹⁷ qui n'avaient (pas commis) de faute (à propos), de méfaits. Et pour que ce soit vrai (*voirs*) nous en montrerons (*mousterrons*) un exemple.

1963.- Un pèlerin vint dans (*a*) une bonne ville¹⁹⁸ et, un soir, quand il alla se distraire (*jouer*)¹⁹⁹ en dehors de la ville²⁰⁰, il entendit un groupe de personnes (*une compaignie*)²⁰¹ qui chantaient et jouaient de plusieurs instruments dans une taverne. Il désira (*convoita*) entendre leurs chansons et voir quelles gens elles étaient. Il vint ainsi à la porte de la taverne et vit que c'étaient six valets -et des femmes avec eux- qui étaient assis à une table, et formaient un groupe (*et estoient d'une compaignie*). Et quand ils virent que celui-ci les regardait de (*a*) la porte, ils le prièrent par de si belles paroles qu'il vint boire avec eux, et tant le prièrent tant qu'il y alla, et s'assit avec eux. Et au moment (*en cel point*)²⁰² qu'il était en leur compagnie, ceux avec lesquels il était en compagnie furent accusés (*encusé*) auprès du juge (*a la justice*) qu'ils étaient meurtriers et

¹⁹⁰ GODEFROY, *Faillir*.

¹⁹¹ GODEFROY.

¹⁹² GODEFROY.

¹⁹³ A. SALMON.

¹⁹⁴ GODEFROY.

¹⁹⁵ GODEFROY.

¹⁹⁶ GODEFROY, de préférence au sens donné par A. SALMON.

¹⁹⁷ GODEFROY.

¹⁹⁸ V. le *Glossaire*.

¹⁹⁹ CNRTL.

²⁰⁰ V. G. JUGNOT, « Les chemins de pèlerinage dans la France médiévale », dans *L'homme et la route en Europe occidentale au Moyen âge et aux Temps modernes*, Toulouse, 1982, p. 57-83, n° 86.

²⁰¹ CNRTL.

²⁰² GODEFROY.

larrons, et qu'une grande troupe (*compagnie*) était dans telle taverne. Le juge, avec (*a*)²⁰³ beaucoup (*a grant plenté*) de gens d'armes, vint (*vinrent*) en ladite taverne et les trouva et les pris, et le pèlerin avec eux. Et assez rapidement (*assés tost*) après (les gens de la compagnie) furent pendus et traînés pour plusieurs méfaits, et le pèlerin avec, car on ne le voulut pas croire qu'il ne fut pas leur compagnon (*leur compains*), et pire encore parce qu'il faisait le pèlerin²⁰⁴. Et ainsi fut mis à mort celui qui n'avait (commis) aucune faute en se précipitant (*par soi embatre*) en mauvaise compagnie. Et de cette aventure on peut prendre deux avertissements (*essample*)²⁰⁵ : l'un, que le juge qui emprisonne beaucoup (*plenté*) de gens pour soupçon de méfait sache le méfait de chacun²⁰⁶ avant qu'il soit justicié ; l'autre, que l'on se garde d'entrer en mauvaise compagnie, même si l'on pense que ce n'est pas le cas (*tout soit ce que l'en ne pense se bien non*)²⁰⁷, à cause des périls qui peuvent en advenir.

1964 ²⁰⁸ .- C'est chose périlleuse (que) d'entreprendre de battre quelqu'un, car depuis longtemps (*pieça*) on dit : « *Tel croit battre qui tue* »²⁰⁹. Et quand la personne battue meurt parce qu'elle a été battue (*meurt de la bateure*)²¹⁰ dans les quarante jours à partir du moment où elle a été battue, ou après les quarante jours s'il apparaît qu'elle mourut parce qu'elle a été battue (*pour la bateure*) -comme si elle ne se leva après d'une façon qu'elle apparut être guérie (*garis*)-, l'on s'attaque (*l'en se prent*)²¹¹ pour sa mort à ceux qui l'ont battue. Et s'il y en eu un,

²⁰³ GODEFROY, *Lexique*.

²⁰⁴ L'auteur ne méconnaît pas le devoir de protection des pèlerins (V. n° 742) mais, comme pour les « faux clercs » (V. n° 355), il n'apprécie pas le déguisement (V. sur l'accoutrement usuel FR. GARRISSON, « A propos des pèlerins et de leur condition juridique », dans les *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. 2, p. 1168s.). V. les quelques lignes suggestives de E.-R. LABANDE sur les faux pèlerins, « Recherches sur les pèlerins dans l'Europe des XI^e et XII^e siècles », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 1958, p. 159. n° 18. Il est vrai que « pour le juriste du bas Moyen âge, le pèlerinage n'a plus bonne presse », et « le pèlerin devient ... de plus en plus suspect » (M. BASSANO, « Le pèlerinage au prisme du droit savant médiéval : histoire d'un aller et d'un retour », dans *Les chemins de Saint-Jacques à l'épreuve des temps*, dir. PH. DELVIT et FL. GARNIER, Toulouse, 2019, p. 75-89).

²⁰⁵ LACURNE.

²⁰⁶ Beaumanoir est l'un des rares auteurs à le dire explicitement (V. aussi le n° 242), ce qui évoque le principe de la personnalité des peines (V. Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 316, et J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., n° 144, p. 257).

²⁰⁷ « *Even if you have not bad intention* » (F.R.P. AKEHURST).

²⁰⁸ L'auteur va digresser : la « *bateure* » est un délit pénal (V. n° 839s).

²⁰⁹ Adage.

²¹⁰ Action de battre (GODEFROY). Le mot n'a pas d'équivalent en français moderne.

²¹¹ GODEFROY, *Supplément*.

lorsqu'elle a été battue qui jamais n'y mit la main, mais qui toutefois il y alla pour (*ou*) favoriser (le fait) ou pour (*en*) aider ceux qui l'ont battue, il n'est pas absous (*escusés*) du fait, car peut-être que les autres n'auraient pas entrepris (*empris*)²¹² la volée de coups²¹³ si ce n'avait pas été dans l'espérance de l'aide de ceux qui vinrent en leur compagnie.

1965.- Si je suis en un lieu où il y ait beaucoup (*plenté*) de mes amis, et pour la confiance en (*de*) leur aide, même si je ne leur ai point dit, (et que) je me précipite (*je queur sus*) sur quelqu'un et je le tue ou le blesse, moi tout seul (*je tous seus*)²¹⁴ doit en supporter (*porter*)²¹⁵ la punition (*peine*) du méfait. Car du moment (*puis*)²¹⁶ qu'ils n'y²¹⁷ vinrent avec moi avec préméditation (*apenseement*)²¹⁸ pour le méfait (*le fet*), et (qu') ils n'y mirent pas la main, ils doivent en être absous (*escusé*)²¹⁹.

1966.- Comme ce sont aussi des *cas d'aventure*, dont des dommages (*meschief*)²²⁰ peuvent advenir aux personnes (ainsi comme nous avons dit ci-dessus), il existe d'autres cas (*d'autres cas sont*) que l'on appelle *cas d'aventure*, comme des choses épaves, car il arrive parfois (*a la fois*)²²¹ que quelqu'un a ses bêtes domestiques (*privees*)²²² et (qui) se perdent (*et se perdent*) de telle façon que celui à qui elles sont ne sait (pas) où les chercher (*querre*) et trouver²²³. Et telles épaves sont au seigneur de la terre (où) elles sont trouvées²²⁴.

1967.- Une (*la*) chose n'est pas (une) épave lorsqu'elle (*qui*) est recherchée (*poursuie*) par celui à qui elle est, ou par son commandement,

²¹² GODEFROY.

²¹³ LITRE, *Supplément*.

²¹⁴ LACURNE.

²¹⁵ GODEFROY, *Supplément*.

²¹⁶ GODEFROY.

²¹⁷ « *i* » = le lieu.

²¹⁸ GODEFROY.

²¹⁹ V. déjà le n° 1961. Le bailli n'a pas relu sa dictée.

²²⁰ GODEFROY.

²²¹ GODEFROY.

²²² CNRTL. (et GODEFROY) : « particulière ». L'exemple donné est conforme à l'étymologie du mot « issu du latin *expavidus*, « épouvanté », le mot s'appliquant initialement à des animaux effrayés, égarés » (*Dict. Académie Française*).

²²³ Le droit d'épave, dont l'auteur a parlé notamment au n° 737 et 738 est abordé à nouveau par Beaumanoir de façon inattendue. Seule l'expression, dans le sens ici d'événement imprévu, justifie que le bailli en parle.

²²⁴ Le *Dénombrément* de 1373 (V. *Etat des questions*, I) cite un vassal dont le fief comprend « *le quart des aventures qui pueent advenir en le terre* » (f° 254) : pourtant, il n'a pas la haute justice.

et (qu') il prouve qu'elle est sienne²²⁵. Et, s'il ne la recherche pas, mais (qu') il entend (*oït*) ensuite dire qu'elle est en quel lieu, il doit néanmoins (*si*)²²⁶ l'avoir, s'il prouve qu'elle est sienne. Mais c'est à comprendre des choses dont l'on peut prouver (la propriété) (*le*) avec certitude (*de certain*). Car il y a (*sont*) certaines choses dont l'on ne peut facilement (*legierement*) prouver qu'elles sont siennes (*a sieues*), comme un vaisseau de bois (*és*)²²⁷ quand il s'en va si loin que celui qui le recherche en perd la vue ; ou des bêtes non domestiquées (*sauvages*) qui sortent (*issent*) des garennes ; ou les poissons qui vont d'un vivier en un autre ou d'une fosse à l'autre. On ne peut pas prouver que (de) telles choses -et les semblables- sont siennes, même si l'on prouve que l'on a eu des dommages (pour) de telles choses.

*Ici s'achève le chapitre des cas d'aventure
dans lesquels pitié et miséricorde ont lieu²²⁸.*

²²⁵ Une épave suppose que l'on ne connaît pas le maître de la chose ; mais il peut toujours se manifester et revendiquer son bien. En revanche, personne ne peut prouver sa propriété sur un trésor (dont le bailli ne parle pas dans son livre).

²²⁶ GODEFROY.

²²⁷ GODEFROY, *Supplément*, V° Ais.

²²⁸ On a vu cependant que toutes les hypothèses envisagées par Beaumanoir, à cause du choix de l'expression « *cas d'aventure* » (V. note en tête du chapitre) ne relèvent pas de la pitié et de la miséricorde.

